

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1128

présenté par

M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article 6 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La présentation des candidats ou candidates peut être assurée soit par des titulaires d'un mandat électif, soit par un parrainage de 150 000 citoyens et citoyennes qui doivent émaner d'un minimum de cinquante départements ou collectivités d'outre-mer sans qu'un département ou une collectivité ne puisse fournir plus de 5 % des parrainages, dans les conditions définies par une loi organique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de compléter la procédure actuelle de parrainage des candidats à l'élection présidentielle (actuellement seulement restreinte à un parrainage des fameuses 500 signatures d'élus) par la mise en place d'un parrainage citoyen.

Une loi organique permettrait ainsi de définir les modalités de recueil de la volonté de ces 150 000 de citoyens et de citoyennes pouvant, par leur nombre, assurer le parrainage d'un candidat ou candidate, sans que ce dernier ou cette dernière doive engager des démarches complexes pour recueillir les parrainages d'élus (dépenses de temps et d'énergie, cloisonnement et verrouillage politique par l'interdiction de parrainage de certains candidats voulu par certains mouvements ou partis). Ainsi, les moyens humains et financiers des candidats soutenus par parrainage citoyen pourront être déployés pour le débat d'idées et la campagne électorale au sens strict.

Il est proposé que ces parrainages s'élèvent à 150 000 électeurs et électrices qui doivent émaner d'un minimum de 50 départements (ou collectivités d'Outre-Mer) sans qu'un département ou une

collectivité ne puisse fournir plus de 5 % des parrainages. Ceci reprend les proposition de la Commission Jospin de 2012 (<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000596.pdf>).